



ASSOCIATION SPORTIVE INTERMINISTERIELLE POUR L'ENTRETIEN DES FONCTIONNAIRES

Article 1 : Dispositions Générales

- 1.1. Conformément au Décret N°2017-515 du 28 juin 2017, l'ASIEF, avec l'aval du gouvernement malagasy, a confié l'organisation du championnat national au comité d'organisation.
- 1.2. Le comité d'organisation a comme président l'honorable ANDRIANARISON Jean Aimé, Président de l'Association Sportive Interministérielle pour l'Entretien des Fonctionnaires.
- 1.3. Le siège du comité d'organisation se situe au Ministère de la Santé Publique port 52 Ambohidahy, Antananarivo.
- 1.4. Le Comité d'Organisation des compétitions, Ministère de la Santé Publique port 52 Ambohidahy, Antananarivo.
Tél : 034 95 840 13/034 30 281 44
Courriel : asiefsg@gmail.com
facebook : asief foibe
Site web : <https://webchrista.com/asief-foibe>

Article 2 : Règle de participation et d'inscription

- 2.1. Les championnats régionaux et les jeux nationaux sont ouvert aux fonctionnaires malagasy des différentes Institutions et Ministères.
- 2.2. Seul le bureau National est habilité à engager les participants aux championnats régionaux et aux jeux Nationaux conformément au Statut de l'ASIEF.

Article 3 : Dispositions juridiques

- 3.1. L'organisation des différentes compétitions est régie par le Statut, les règlements intérieurs, les règlements généraux et les règlements techniques.
- 3.2. Le Comité d'Organisation, autorité suprême, est habilité à trancher tous litiges, non prévus par les Règlements spécifique de chaque discipline.

- 3.3. Seul Comité d'Organisation est apte à soumettre ces cas litigieux et ce, par écrit, au plus tard 24 heures après l'apparition du litige.
- 3.4. Le Comité d'Organisation peut disqualifier tout participant pour violation des textes et lui retirer tous droits et/ou médailles acquis antérieurement.
- 3.5. Les Règlements Techniques de chaque discipline sont validés par les Staffs Technique dans la Direction Technique National. Tout litige sera traité par les Commissions Techniques de Direction Technique National chargées de leur application.

Article 4 : Engagements

- 4.1. L'engagement doit être confirmé, de manière irrévocable, accompagné du paiement par virement bancaire, en précisant le nombre de ses participants pour chaque discipline.
- 4.2. Après le dépôt de la liste des délégations définitifs, aucune inscription nouvelle ou modification ne sera prise en considération.

Article 5 : Dispositions financières

- 5.1. Règlement des droits d'engagement
 - 5.1.1. des Arrhes représentant 100% des frais de participation devront être versées à l'ASIEF lors de l'engagement par virement bancaire sur le compte suivant :
 - ASIEF
 - Banque: **BNI Madagascar**
 - Numéro de compte : **00001 703 720 6 000 1-30**
 - 5.1.2. En cas de désistement dans une discipline, les Arrhes correspondantes à ce désistement ne seront pas remboursées.
- 5.2. Hébergement
 - 5.2.1. L'hébergement à des sites est limité à ceux y ayant droit.
 - 5.2.2. Le Comité d'organisation prend à sa charge la chambre.
 - 5.2.3. Tous frais supplémentaires sont à la charge de chaque Institution ou Ministère.

Article 6 : Transport

Les frais de transport sont à la charge de chaque délégation.

Article 7 : Service médical

Le Comité d'Organisation des jeux Nationaux (COJN) mettra en place une commission médicale pendant la durée du championnat.

Article 8 : Les participants

Les compétitions sont réservées aux fonctionnaires au niveau de chaque département ministériels, ses organismes rattachés et les institutions de l'Etat. Chacun d'eux doit :

- Avoir un IM (décision d'engagement ou arrêté de nomination)
- Etre ELD ou EFA (Semi-privé, possédant la carte CNaPS visé un an avant la saison encourue);
- Etre licencié de l'ASIEF ;
- Aucun athlète n'est autorisé à changer ni d'entité, ni de catégorie au cours de la saison sportive.
- Un athlète peut jouer dans d'autre ministère si son département ne participe pas.
- Le membre de bureau, le membre du staff technique et le dirigeant pourra participer à la compétition mais en cas de problème il ne pourra pas agir en tant que tel.
- Une discipline ou une épreuve est si le nombre d'entité participant est inférieur à trois.
- Chaque participant doit être inscrit dans le bordereau et le livret de délégation.

Article 9 : Mercenaires

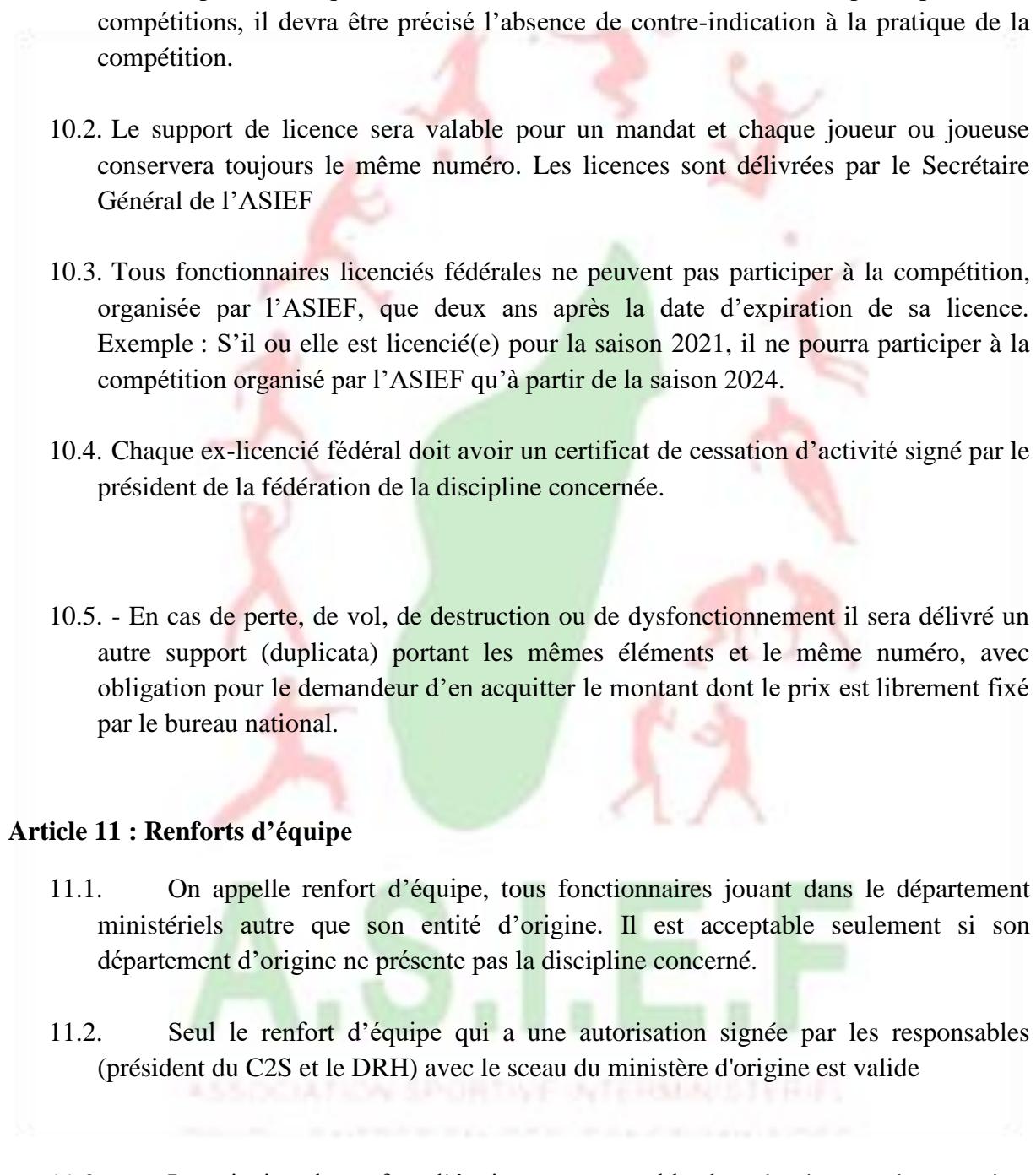
9.1. Sont mercenaires, toutes personnes non-fonctionnaires ou les fonctionnaires licenciés auprès des fédérations sportives Malagasy.

9.2. L'objectif spécifique de l'ASIEF est l'absence des mercenaires dans des différentes équipes de chaque discipline sportives.

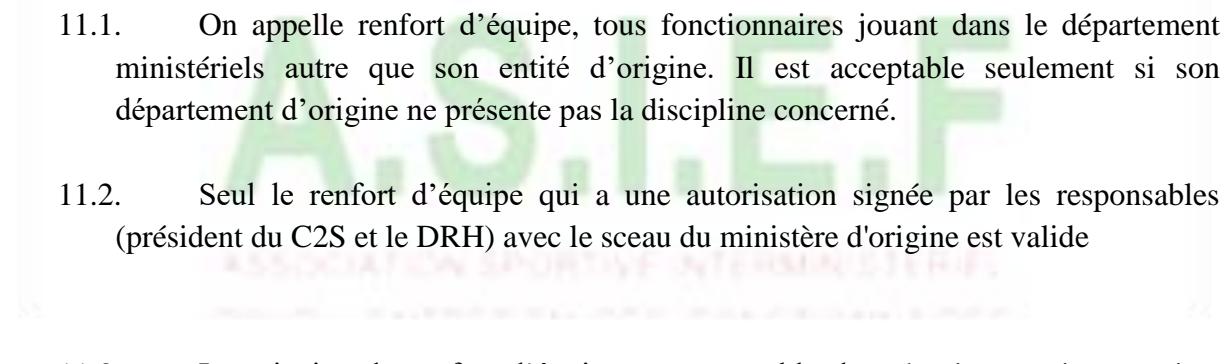
9.3. les équipes, prises en flagrant, qui font jouer un ou des mercenaires se retirent immédiatement de la compétition.

9.4. Si c'est le cas, Leur structure hiérarchique (Le SG, DRH, DAF et le Président du C2S) est notifiée par une lettre officielle. Ensuite, le dirigeant et entraîneur de l'équipe fautif seront sanctionnés d'un (01) an de suspension aux différentes compétitions organisés par l'ASIEF.

Article 10 : Licence

- 
- 10.1. Toute première demande de licence doit être accompagnée de la présentation d'une pièce d'identité, d'un bulletin de paie (de moins de 3 mois), un certificat Administratif permettant la vérification des noms, de la date et lieu de naissance, de l'entité des demandeurs. Ce dernier doit attester l'absence de contre-indication à la pratique de son discipline. Lorsque la licence est demandée dans le but de participer à des compétitions, il devra être précisé l'absence de contre-indication à la pratique de la compétition.
 - 10.2. Le support de licence sera valable pour un mandat et chaque joueur ou joueuse conservera toujours le même numéro. Les licences sont délivrées par le Secrétaire Général de l'ASIEF
 - 10.3. Tous fonctionnaires licenciés fédérales ne peuvent pas participer à la compétition, organisée par l'ASIEF, que deux ans après la date d'expiration de sa licence. Exemple : S'il ou elle est licencié(e) pour la saison 2021, il ne pourra participer à la compétition organisé par l'ASIEF qu'à partir de la saison 2024.
 - 10.4. Chaque ex-licencié fédéral doit avoir un certificat de cessation d'activité signé par le président de la fédération de la discipline concernée.
 - 10.5. - En cas de perte, de vol, de destruction ou de dysfonctionnement il sera délivré un autre support (duplicata) portant les mêmes éléments et le même numéro, avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant dont le prix est librement fixé par le bureau national.

Article 11 : Renforts d'équipe

- 
- 11.1. On appelle renfort d'équipe, tous fonctionnaires jouant dans le département ministériels autre que son entité d'origine. Il est acceptable seulement si son département d'origine ne présente pas la discipline concerné.
 - 11.2. Seul le renfort d'équipe qui a une autorisation signée par les responsables (président du C2S et le DRH) avec le sceau du ministère d'origine est valide
 - 11.3. Le principe de renfort d'équipe est acceptable dans les jeux nationaux si et seulement si l'athlète concerné jouait dans la même équipe à la compétition régionale.
 - 11.4. Il est limité, le renfort d'équipe, au nombre de deux seulement sur le terrain.

Article 12 : les athlètes féminines participant à des compétitions mixtes ne sont pas autorisées à participer à des compétitions pour Dames dans d'autres ministères.

Article 13 : Sous classement

Les Vétérans peuvent jouer en Séniors mais pas l'inverse.

Article 14 : Bordereau

14.1. Les équipes sans bordereau et sans licence ASIEF, ne sont pas autorisées à participer, et forfait immédiatement.

14.2. Pour éviter d'éventuelles fraudes, un joueur doit être muni d'une carte d'identité à chaque fois qu'il participe à une compétition.

14.3. Les équipes qui commettent une fraude et utilisent de faux documents sont sanctionnées et immédiatement exclues de la compétition, et seront poursuivies en vertu des lois en vigueur dans le pays.

14.4. Leur structure hiérarchique (SG, DRH, DAF et le Président du C2S) sera notifiée par écrit pour tous ces actes décrits ci-dessus.

14.5. Seul le bordereau original est acceptable.

Article 15 : Inscription

Un(e) joueur (se) ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie d'âge.

Article 16 : Perturbation

Tous joueurs qui se battent soit entre eux, soit avec l'arbitre, soit avec le commissaire de match, soit avec les membres du staff sont contraints à deux ans d'interdiction de participer à toutes compétitions organisés par l'ASIEF et seront poursuivies en vertu des lois en vigueur dans le pays.

Article 17 : Documentation

Le bureau National publiera tous les documents nécessaires au bon déroulement des compétitions, entre autres :

- Règlements Généraux

- Règlements Techniques
- Programmes Sportif
- Résultats techniques de chaque journée
- Résultats techniques complets des championnats

Article 18 : Organisation des compétitions

- a) Dispositions Générales
- b) Les compétitions seront organisées pour les disciplines inscrites au programme, sur la base de ses Règlements Techniques.

Article 19 : Organisation technique

Pour chaque discipline sportive, l'organisation technique pendant la durée des championnats est confiée aux staffs Technique de l'ASIEF et ce en étroite coordination avec le Directeur Technique National.

Article 20 : Juges et Arbitres

- a) Les juges, arbitres et officiels ont pour mission d'officier bénévolement pendant les compétitions et de prendre les décisions concernant celles-ci, en tenant compte des règlements spécifique de chaque discipline.
- b) Les arbitres et officiels des rencontres seront choisis par le Staff Technique de la discipline.

Article 21 : Sanction

A noter que toutes les sanctions émises sont proclamés par la commission technique et réglementaire dirigé par le Directeur Technique National.

Article 22 : Programme

- a) Seules les disciplines sportives, proposées par l'ASIEF, seront inscrites au programme.
- b) La liste des épreuves par discipline est inscrite dans les Règlements spécifique de chaque discipline.

Article 23 : Médailles et Récompenses

- 23.1. Des médailles et des diplômes seront décernés aux trois premiers des championnats nationaux.

a) *Épreuves Individuelles :*

- 1^{ère} : Or
- 2^e : Argent
- 3^e : Bronze

Sauf disposition particulière prévue par le Règlement spécifique des disciplines sportives.

b) *Sports Collectifs*

Chaque joueur d'une équipe et les entraîneurs se verront décerner les médailles citées ci-dessus, conformément au classement de son équipe et au tableau des effectifs.

23.2. Remise de Médailles

Les médailles sont remises après chaque finale au cours d'une cérémonie protocolaire du type.

23.3. Code vestimentaire pour la remise des médailles

Les médaillés devront obligatoirement porter la tenue officielle de leur délégation respective.

23.4. Classement

Aucun classement, autre que celui découlant des résultats sportifs entre concurrents et équipes, n'est officiellement reconnu et particulièrement, le classement par entité sur l'ensemble des disciplines sportives.

Article 9 : Assurance

Tous les membres d'une délégation doivent détenir une assurance valide en responsabilité civile et une couverture en dommages corporels.

